



2026_IABM_002 - 1/2

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du lundi 09 février 2026

Présents :

M. Jean-Paul FERRE, M. Jean-Michel SOLER, M. Alain TOMEIO, M. Pascal BOUREAU, Mme. Joelle CHALAVOUX, M. Daniel DEDIES, M. Loïc GOJARD

Absents :

Mme. Jessica MIQUEL, Mme. Nicole QUILLIEN, Mme. Christine TEQUI, M. Gilbert HEBRARD, M. Alain GINIES, M. Raymond BERDOU

Délibération N°2026_IABM_002

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 DÉCEMBRE
2025

Vu les articles L5421-1 et L.3121-13 du CGCT prévoit que « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président. Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. »

Vu le rapport de Madame la Présidente,
le Conseil d'Administration décide :

Article 1 : D'approuver le procès verbal du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2025

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente de l'I.I.A.B.M. à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Pour extrait conforme

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 8 DECEMBRE 2025

Présidente : Madame Nicole QUILLIEN

Liste de présence :

Présents :

Mme. Nicole QUILLIEN, Mme. Jessica MIQUEL, M. Jean-Michel SOLER, M. Alain TOMELO,
M. Loïc GOJARD, Mme. Joelle CHALAVOUX , M. Daniel DEDIES , M. Raymond BERDOU,

Absents :

M. Jean-Paul FERRE, Mme. Christine TEQUI, M. Gilbert HEBRARD, M. Alain GINIES, M.
Victor DENOUVION,

Le Quorum étant atteint, la séance peut commencer.

La séance est ouverte à 15h30.

La séance débute par l'approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2025.
Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

La séance se poursuit avec la présentation du premier point à l'ordre du jour :
à la convention de gestion en vue de la gestion et de l'utilisation des volumes d'eau issus de l'adducteur Touyre [2024-2039].

Dossier N° 1 : AVENANT À LA CONVENTION DE GESTION EN VUE DE LA GESTION ET DE L'UTILISATION DES VOLUMES D'EAU ISSUS DE L'ADDUCTEUR TOUYRE [2024-2039]

Résumé
La gestion des volumes d'eau issus du Touyre et compris dans le Lac de Montbel a demandé la révision de deux documents : • Les consignes d'exploitation au sein de l'IIABM (Départements de l'Aude, de la Haute Garonne et de l'Ariège) • Le contrat de coopération avec l'EPTB « Établissement Public Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens » Suite aux différents échanges avec les partenaires, il a été nécessaire de revoir la rédaction de certains articles de la convention de gestion délibérée lors de la commission permanente du Conseil Départemental du 17 juin 2024, N°2024_CP_082 et le 26 Août 2024 en conseil d'administration de l'IIABM. Cet avenant augmente la part des indemnités à destination du Département de l'Ariège dans le cadre du soutien facultatif de l'étiage de la Garonne.
Imputations budgétaires

Préambule :

La convention de gestion délibérée en Commission Permanente le 17 juin 2024 (N°2024-CP-082) et le 26 Août 2024 en conseil d'administration de l'IIABM a pour objet :

- D'autoriser le Département de l'Ariège à réaliser les travaux nécessaires sur le barrage de Montbel, propriété de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel, consistant en l'augmentation des capacités de remplissage du barrage, en vue de la sécurisation du remplissage de la retenue de Montbel à partir de la rivière Touyre. Le Département de l'Ariège se voit reconnaître le droit d'accéder aux équipements de l'IIABM et d'y réaliser les travaux nécessaires, ainsi que la propriété exclusive des ouvrages et équipements qu'il aura réalisés. Cette convention vise à la réalisation des objectifs définis par les articles 1 et 2 de l'avenant signé le 5 février 2024 au protocole d'accord de novembre 2017 ;

- De s'accorder sur les modalités techniques, réglementaires et financières permettant de gérer le Service d'Intérêt Économique Général (SIEG) de la réservation des volumes d'eau supplémentaires issus de la dérivation du Touyre (la dérivation étant opérée durant la période hivernale du mois de novembre de l'année N au mois de juin de l'année N+1) à la date de mise en service de l'adducteur. De nombreux échanges ont eu lieu afin d'établir les modalités de gestion des eaux issues du Touyre (consignes d'exploitation avec les Départements de l'Aude et de la Haute Garonne) et des modalités de récupération des coûts (contrat de coopération avec l'EPTB Garonne Gascogne et Affluents Pyrénéens). Les négociations ont abouti à une nouvelle répartition des volumes du soutien d'étiage facultatif réservés à l'EP Garonne.

Convention Initiale	Avenant à la convention
• 7 Mm³ issus de l'Hers (Indemnités réparties selon la clé de répartition IIABM : 50 % pour le Département de l'Ariège, 25 % pour celui de l'Aude et 25 % pour celui de la Haute-Garonne) • 7 Mm³ issus du Touyre : indemnités à 100 % pour le Département de l'Ariège	• 14 Mm³ : indemnités réparties à 50 % pour le Département et à 50 % pour l'IIABM : 50 % pour le Département de l'Ariège, 25 % pour celui de l'Aude et 25 % pour celui de la Haute-Garonne

Avec la convention initiale et compte tenu des volumes mobilisés par la Garonne depuis 40 ans (1,27 Mm³ avec un maximum à 6,95 Mm³), le Département n'aurait bénéficié que de 50 % des indemnités dès le premier m³ et n'aurait jamais mis à disposition les volumes issus du Touyre à titre facultatif pour le soutien d'étiage de la Garonne.

Au final, le Département de l'Ariège bénéficiera de 75 % de l'indemnité de mise à disposition de l'eau pour le soutien d'étiage facultatif de la Garonne dès le 1^{er} m³ mis à disposition.

Ces éléments nous conduisent à proposer des modifications au sein de la convention de gestion initiale sous forme d'un avenant pour les articles suivants (les modifications apparaissent en jaune) :

1) ARTICLE 3 – SATISFACTION DES USAGES

Il est convenu de modifier le 5^{ème} paragraphe comme suit :

« À partir du 15 septembre, il demeure la possibilité de mobiliser des volumes supplémentaires pour le soutien d'étiage de la Garonne et ce, dans le respect des décisions du Conseil d'Administration de l'IABM, selon les conditions mentionnées à l'article 5.

En conséquence, dès que l'adducteur du Touyre sera opérationnel, les usages prioritaires du système Montbel se déclinent comme suit :

- Compensation pertinente des prélèvements d'irrigation selon les modalités prévues par les consignes d'exploitation actuelles ;
- Soutien d'étiage réglementaire de l'Hers-Vif (DOE de Calmont à 3.5 m³/s) ;
- Transfert des volumes d'eau via l'adducteur Hers-Lauragais calculés selon les consignes en vigueur (de 4,5 Mm³ à 8 Mm³) ;
- Soutien d'étiage de la Garonne, selon les conditions ci-après :
 - o Par le Touyre seul à compter du 1^{er} Juillet et jusqu'à 5 Mm³ ;
 - o Dès le 15 septembre : prioritairement par l'Hers jusqu'à 7 Mm³ puis par le Touyre jusqu'à 7 Mm³ supplémentaires. »

Remplacé par :

« À partir du 15 septembre, il demeure la possibilité de mobiliser des volumes supplémentaires pour le soutien d'étiage de la Garonne et ce, dans le respect des décisions du Conseil d'Administration de l'IABM, selon les conditions mentionnées à l'article 5.

En conséquence, dès que l'adducteur du Touyre sera opérationnel, les usages prioritaires du système Montbel se déclinent comme suit :

- Compensation pertinente des prélèvements d'irrigation selon les modalités prévues par les consignes d'exploitation actuelles ;
- Soutien d'étiage réglementaire de l'Hers-Vif (DOE de Calmont à 3.5 m³/s) ;
- Transfert des volumes d'eau via l'adducteur Hers-Lauragais calculés selon les consignes en vigueur (de 4,5 Mm³ à 8 Mm³) ;
- Soutien d'étiage de la Garonne, selon les conditions ci-après :
 - o Prioritairement : Par le Touyre seul à compter du 1^{er} Juillet et jusqu'à 5 Mm³ ;
 - o Facultativement : Dès le 15 septembre, si les excédents le permettent, jusqu'à 14 Mm³ supplémentaires issus de la retenue de Montbel. »

2) Article 5.3 – Règles de facturation

« Pour le soutien d'étiage de la Garonne :

- Au 1^{er} juillet : 5 Mm³, selon les volumes d'eau disponibles, issus du Touyre, facturés par l'IABM au SMEAG pour le compte du CD09 ;

- En fin de campagne, au 15 septembre :

* en priorité, jusqu'à 7 Mm³, non garantis, issus de l'Hers, facturés par et pour le compte de l'IABM ;

* en complément, jusqu'à 7 Mm³, non garantis, issus du Touyre, facturés par l'IABM pour le compte du CD09.

Selon les modalités financières décrites à l'article 7. »

Remplacé par :

« Pour le soutien d'étiage de la Garonne :

- Au 1^{er} juillet : 5 Mm³, selon les volumes d'eau disponibles, issus du Touyre, facturés par l'IABM à l'Établissement Public Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens (anciennement SMEAG) pour le compte du CD09 ;

- En fin de campagne, au 15 septembre :

Jusqu'à 14 Mm³, non garantis, issus de la retenue de Montbel, facturés de la manière suivante:

* 50% par et pour le compte de l'IABM ;

* 50% par l'IABM pour le compte du CD09.

Selon les modalités financières décrites à l'article 7. »

3) Article 5.3 Réalimentation des irrigants du Touyre

« Sous condition de la faisabilité technique de cette fonction, l'adducteur Touyre-Montbel permettra aux irrigants du Touyre, la possibilité d'utiliser la conduite d'adduction (maintenue sous pression) comme source de substitution au cours d'eau du Touyre. La totalité des volumes ainsi prélevés par l'ensemble des irrigants ne pourra excéder les 220 000 m³.

La décision d'allocation des volumes issus de l'adducteur, et donc de la retenue de Montbel sera prise sur décision du Conseil d'Administration de l'IABM : Un transfert des droits d'eau existants sera alors effectué pour les irrigants concernés.

Cette disposition intervient dans le cadre et pour le bénéfice des débits d'étiage du Touyre. »

L'article ci-dessus est supprimé : La mesure d'accompagnement du soutien des débits de la rivière Touyre est soumise à une étude de faisabilité. Cet accompagnement permettrait de maintenir une activité biologique à la rivière Touyre à hauteur d'un Débit Minimum Biologique de 380 l/s soit un apport à une hauteur maximale de 250 l/s dès lors que la température le permet. Si cette solution venait à être accordée par les services de l'État, la rivière Touyre actuellement non réalimentée deviendrait une rivière réalimentée. Elle sera gérée dans le cadre de l'Organisme Unique de Gestion Collective pour les prélèvements d'eau et sera moins soumise aux restrictions d'usages.

4) ARTICLE 7 – MODALITÉS FINANCIÈRES

« La facturation de la réservation des volumes issus du Touyre, sera réalisée par l'IIABM auprès du SMEAG et reversée au CD09, maître d'ouvrage de l'adducteur Touyre, sur la base d'un tarif unique révisable de l'eau de Montbel fixé à 4 cts €/m³ :

- *Au 1^{er} juillet : 5 Mm³, selon les volumes d'eau disponibles, issus du Touyre,*
- *En fin de campagne, au 15 septembre :*
 - * en priorité, jusqu'à 7 Mm³, non garantis, issus de l'Hers.
 - * en complément, jusqu'à 7 Mm³, non garantis, issus du Touyre facturés. »

Remplacé par :

La facturation de la réservation des volumes issus du Touyre et de l'Hers-Vif, sera réalisée par l'IIABM auprès de l'Établissement Public Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens :

• *Au 1^{er} juillet : 5 Mm³, selon les volumes d'eau disponibles, issus du Touyre, sur la base d'un tarif unique révisable de l'eau de Montbel fixé à 6 cts €/m³ pour le compte du CD09, maître d'ouvrage des travaux ;*

• *En fin de campagne, au 15 septembre :*

Jusqu'à 14 Mm³, non garantis, issus de la retenue de Montbel, facturés de la manière suivante et sur la base d'un tarif unique révisable de l'eau de Montbel fixé à 4 cts €/m³ :

** 50% par et pour le compte de l'IIABM ;*

** 50% par l'IIABM pour le compte du CD09.*

Le CD09 et l'Établissement Public Garonne, Gascogne et affluents pyrénéens s'entendront sur les modalités de fixation et de révision du tarif unique décrit ci-dessus à la date d'achèvement des travaux du nouvel adducteur. La contractualisation de coopération pluriannuelle sera établie en ce sens.

La Présidente de séance propose :

- D'approuver l'avenant à la présente Convention en vue de la Gestion et de l'affectation des volumes d'eau issus de l'adducteur Touyre [2024-2039] dont les principales modifications portent sur les éléments suivants :

Objet	Définir les modalités techniques et financières permettant de gérer les volumes d'eau issus de l'adduction du Touyre.	
Conditions opérationnelles	Satisfaction	• Compensation pertinente des prélèvements d'irrigation selon les modalités prévues par les consignes d'exploitation actuelles ; • Soutien d'étiage réglementaire de l'Hers-Vif (DOE de Calmont à 3,5 m³/s) • Transfert des volumes d'eau via l'adducteur Hers Lauragais calculés selon les consignes actuelles ; • S'ajoute le soutien d'étiage de la Garonne dès le 1^{er} juillet avec un minimum de 5 Mm³.
	Soutien étiage facultatif	Dès le 15 septembre, un soutien d'étiage de la Garonne pourra être effectué jusqu'à 14 Mm ³ supplémentaires.
	Période d'adduction du Touyre	Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	Réalimentation des droits d'eau des irrigants actuels	Supprimé Mesure d'accompagnement pour le débit minimum biologique à hauteur de 380 l/s sous réserve de l'accord des travaux et des températures conformes à l'activité biologique.
Conditions financières	• Au 1^{er} Juillet : 5 Mm³, selon les volumes d'eau disponibles, issus du Touyre facturés sur la base d'un tarif révisable de l'eau de Montbel fixé à 6 cts €/m³ reversés au Département de l'Ariège ; • En fin de campagne, au 15 septembre : 14 Mm³ non garantis facturés pour 50% par et pour le compte de l'IIABM, et à 50% par l'IIABM pour le compte du CD09, sur la base d'un tarif révisable de l'eau de Montbel fixé à 4 cts €/m³.	
Durée de réalisation	2024-2039 : Soit 15 ans, avec une approche prudentielle concernant les apports potentiels du Touyre, engagement de révision 4 ans après la mise en route de l'adducteur.	

- D'acter qu'avec la convention initiale et compte tenu des volumes moyens mis à disposition de la Garonne depuis 40 ans (1,27 Mm³ avec un maximum à 6,95 Mm³), le Département de l'Ariège n'aurait bénéficié que de 50 % des indemnités dès le premier m³ et n'aurait jamais mis à disposition les volumes issus du Touyre à titre facultatif pour le soutien d'étiage de la Garonne.

Au final, le Département de l'Ariège bénéficiera de 75 % de l'indemnité de mise à disposition de l'eau pour le soutien d'étiage facultatif de la Garonne dès le premier m³ mis à disposition.

Adopté à l'unanimité.

8 pour, 0 contre, 0 abstention(s),

Madame la Présidente poursuit avec le deuxième point à l'ordre du jour : la version consolidée des consignes d'exploitation du barrage de Montbel suite à la commission de répartition des eaux du 21 novembre 2025

Dossier N° 2 : VERSION CONSOLIDÉE DES CONSIGNES D'EXPLOITATION DU BARRAGE DE MONTBEL SUITE À LA COMMISSION DE RÉPARTITION DES EAUX DU 21 NOVEMBRE 2025

Résumé
Version consolidée des consignes d'exploitation du Barrage de Montbel, suite à la C.R.E (Commission de Répartition des Eaux) du 21 novembre 2025.
Imputations budgétaires

Le projet de sécurisation de l'alimentation en eau de la retenue de Montbel, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de l'Ariège, consiste en la création d'un ouvrage de prise d'eau sur la rivière Touyre, d'une conduite d'adduction d'environ 5 km ainsi que d'un ouvrage de restitution dans le lac de Montbel. Les volumes issus du Touyre permettront à la fois de sécuriser les usages historiques de la retenue mais également de soutenir les débits d'étiage de la Garonne à partir du 1^{er} juillet avec un volume dédié et prioritaire de 5 Mm³. Afin d'intégrer ces nouveaux volumes issus du Touyre dans les modes de calculs des différentes branches (Hers-Ariège et AHL), la modification des consignes d'exploitation du Barrage de Montbel est nécessaire.

Une Commission de Répartition des Eaux (C.R.E) du Barrage de Montbel s'est tenue à la préfecture de l'Ariège le 21 novembre dernier et a validé, à l'unanimité, les modifications apportées aux consignes d'exploitations (annexées au présent rapport), comme suit :

I. Modification des consignes d'exploitation :

Face aux tensions sur la ressource, le Département de l'Ariège a pris l'initiative de la réalisation d'un adducteur sur le Touyre afin de sécuriser la ressource du barrage avec trois objectifs :

- Soutenir l'étiage de la Garonne à partir du 1^{er} juillet pour un volume prioritaire maximum de 5 Mm³ ;
- Sécuriser sans augmenter les trois usages historiques sur un volume géré (au 30 juin) de 60 Mm³, et repartis entre 36 Mm³ sur la branche Hers-Ariège et 24 Mm³ pour l'axe AHL, les années où les apports de l'Hers-Vif n'auraient pas pu à eux seuls assurer le remplissage du barrage et les transferts AHL hivernaux
- Faciliter le soutien d'étiage de la Garonne à compter du 15 septembre.

Il est précisé que les volumes entrant issus du Touyre permettent de sécuriser les usages historiques à hauteur d'un volume géré au 30 juin de 60 Mm³.

Ces volumes ne seront pas comptabilisés pour l'application d'une répartition des volumes supérieurs, pour lesquels seuls les apports de l'Hers-Vif mesurés sont pris en compte.

À compter de la mise en service de l'adducteur du Touyre, le soutien d'étiage prioritaire de la Garonne à partir du 1^{er} juillet s'ajoute aux usages prioritaires / réglementaires du barrage.

Sur le quota adducteur, la gestion hivernale sera conduite par l'IEMN de façon à conserver 5,5 Mm³ dans le barrage de Montbel au 1^{er} Juillet afin d'éviter d'avoir à invoquer un cas de force majeure en période estivale pour satisfaire les besoins d'irrigation en ligne sollicités par les irrigants Audois raccordés à l'AHL.

A. Répartition des volumes :

Prise en compte d'un apport mesuré de l'Hers-Vif.

Outre l'apport de 5 Mm³ prioritaire pour le soutien d'étiage de la Garonne au 1^{er} juillet, l'un des objectifs de la réalisation de l'adducteur Touyre est de sécuriser un volume géré (VG 1.07) de 60 Mm³, sans augmenter les droits d'eau des usages historiques, les années où les apports de l'Hers-Vif n'auraient pas pu à eux seuls assurer le remplissage du barrage.

Avec la mise en service de l'adducteur Touyre, en raison de l'anticipation nécessaire pour sécuriser le remplissage du barrage de Montbel, en période hivernale, tous les volumes dérivables seront pris qu'ils arrivent de l'Hers-Vif et du Touyre.

Ce n'est qu'au 1^{er} juillet que l'on pourra constater si les apports de l'Hers-Vif auraient pu à eux seuls assurer le remplissage du barrage.

C'est pourquoi, ce sont les apports mesurés de l'Hers-Vif, c'est-à-dire les volumes réellement dérivés et les volumes potentiellement dérivables, qui seront pris en considération pour calculer le volume Hers-Vif :

Si $60 \text{ Mm}^3 < V_{\text{HV1.07}} < 66 \text{ Mm}^3$, issu des seuls apports de l'Hers-Vif mesurés, alors c'est la formule du volume Hers-Vif qui s'applique et la répartition par branche est :

- Pour la branche Hers-Ariège, au prorata jusqu'à 39 Mm³
- Pour la branche AHL, au prorata jusqu'à 27 Mm³

Si $V_{\text{HV1.07}} \leq 60 \text{ Mm}^3$, on applique alors la formule du volume géré ci-après définie et la répartition par branche est :

- Pour la branche Hers-Ariège, au prorata jusqu'à 36 Mm³
- Pour la branche AHL, au prorata jusqu'à 24 Mm³

B. Cas particulier :

Dans les années particulières où :

- l'adducteur Touyre n'a pas pu dériver tout ou partie des volumes,
- et le barrage de Montbel est plein au 01 juillet,

alors les 5 Mm³ dus au soutien d'étiage prioritaire de la Garonne seront assurés proportionnellement depuis les apports de l'Hers-Vif et la formule du volume Hers-Vif est modifiée comme suit :

$$V_{\text{HV1.07}} = V_{\text{Montbel au 01/11}} + \text{Volume mesuré de HV1.07} - C - RS - SE01/07 - V_{\text{Touyre 1.07}}$$

C. Volume dédié au soutien d'étiage de la Garonne :

Les volumes d'eau dérivés du Touyre doivent permettre d'inclure le soutien d'étiage prioritaire de la Garonne avec un volume dédié de 5 Mm³ délivrés à partir du 1^{er} juillet.

Si au cours de la période de remplissage du barrage par l'adducteur Touyre, pour des raisons impératives de sécurité (impossibilité technique) et/ou de salubrité (contamination de l'eau), le Conseil Départemental de l'Ariège était amené à interrompre le fonctionnement de l'adducteur ou constatait un défaut de remplissage lié aux conditions hydrologiques naturelles, une information serait communiquée à l'ensemble des membres signataires afin de partager ce diagnostic.

Si au 1^{er} Juillet, le volume de 5 Mm³ n'était pas atteint, seul le volume effectivement dérivé du Touyre serait dédié en priorité pour l'étiage de la Garonne.

Ce volume de 5 Mm³ peut cependant être réservé à cet usage si, au 1^{er} Juillet, le niveau de la retenue est constaté au maximum de son remplissage après avoir satisfait aux obligations hivernales et garantie des usages historiques (constatée au 1^{er} juillet), sans qu'une pression supplémentaire n'ait été demandée sur l'Hers.

À partir du 15 septembre, il demeure la possibilité de mobiliser pour le soutien d'étiage facultatif de la Garonne et ce, dans le respect d'Administration de l'IIABM, ou de la « Commission Revoyure » des consignes selon les conditions mentionnées à l'article 2.4 : Mesures de gestion dédiées au soutien d'étiage de la Garonne.

Cette attribution éventuelle devra être examinée en fixant un objectif de volume minimal à maintenir dans Montbel (réserve interannuelle au 31 octobre).

D. Définition du volume de la réserve interannuelle :

La valeur de ce volume est fixée à 18 Mm³, culots (5 Mm³) et réserve de salubrité (3 Mm³) inclus.

La définition du volume de la réserve interannuelle pourra être redéfinie à la baisse par délibération du Conseil d'Administration de l'IIABM pour une mise en œuvre au 15 septembre, sur la base des propositions techniques de l'exploitant de l'ouvrage.

Afin de permettre une gestion dynamique du barrage, une expérimentation visant à abaisser la RI pourra être étudiée par délibération du Conseil d'Administration de l'IIABM pour une mise en œuvre au 15 septembre, aux conditions suivantes :

- De l'analyse réalisée par l'exploitant de l'ouvrage sur la base de la reconstitution des 20 dernières années des apports cumulés de l'Hers-Vif et du Touyre ;
- De préserver un volume de RI minimal ne pouvant être inférieure à 13 Mm³ et permettant de garantir les transferts hivernaux AHL ;
- D'une évaluation annuelle de cette expérimentation en comité technique regroupant les Départements et les gestionnaires afin d'analyser la poursuite de l'expérimentation qui pourra être interrompue ou modifiée sur constat d'une défaillance des transferts AHL hivernaux de l'année hydrologique suivante. La poursuite de cette expérimentation et ses résultats seront validés en Conseil d'Administration de l'IIABM.

Tous les volumes gérés au-delà du maximum des quotas affectés à chaque département (article 1.2.1), seront stockés au nom de la gestion interannuelle ou pourront être attribués à des opérations de soutien d'étiage sollicitées (soutien d'étiage de la Garonne par exemple jusqu'à 14 Mm³), sur délibération du Conseil d'Administration de l'IIABM.

E. Courbes d'espérance d'apports :

Elles permettent au gestionnaire de déterminer les conditions de remplissage mais également les possibilités de transfert sur l'adducteur Hers-Lauragais, ainsi que les possibilités de turbinage de l'excédent.

Ces programmes s'appuient sur les espérances d'apports intégrées en annexe 4 et prennent en considération la capacité de transit de l'AHL, voisine de 3 Mm³ par mois.

Ils s'appliquent sous réserve du respect des dispositions de l'article 1.2.1. des consignes d'exploitation.

La formule de gestion citée dans le paragraphe 2.1 des consignes d'exploitation fait intervenir les espérances d'apports 9 années sur 10 figurants en annexes 4a et 4b.

La période de référence retenue correspond désormais à la période récente [1983-2021], validée en 2023 par le CA de Montbel. Ces espérances seront à actualiser sur un pas de temps de 10 ans avec une prochaine échéance en 2031.

F. Courbes de risque de défaillance :

Ces courbes ne sont pas un outil de gestion à proprement parler pour l'IIABM. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision, consistant à alerter les services de l'État d'un éventuel déficit de la retenue afin que ceux-ci puissent appliquer les différents niveaux de restriction détaillés dans l'arrêté cadre Hers-Ariège, lui-même annexé aux consignes d'exploitation.

Les nouvelles courbes de risque de défaillance seront mises à jour dans les prochains mois en prenant en compte le changement climatique et les usages actuels ainsi que les futurs apports issus du Touyre. Elles seront annexées aux nouvelles consignes d'exploitation.

La Présidente de séance propose :

- D'approuver les nouvelles consignes d'exploitation et ses annexes, suite à la CRE du 21 novembre 2025, telles qu'annexées au présent rapport,

Adopté à l'unanimité.

8 pour, 0 contre, 0 abstention(s),

Madame la Présidente poursuit avec le troisième point à l'ordre du jour relatif à la Fixation du montant des participations des départements membres de l'institution pour l'exercice 2025

Dossier N° 3 : FIXATION DU MONTANT DES PARTICIPATIONS DES DÉPARTEMENTS MEMBRES DE L'INSTITUTION POUR L'EXERCICE 2025

Résumé
Fixation du montant des participations des départements membres de l'institution pour 2025
Imputations budgétaires

Lors du Conseil d'Administration du mois de juin, il a été adopté la décision modificative n°1 du budget principal de l'Institution fixant de manière définitive la participation totale des départements membres à hauteur de 790 195 €.

Je vous rappelle d'une part, qu'en application de l'article 18 des statuts en vigueur, « les charges de fonctionnement et d'investissement de l'Institution seront réparties comme suit :

- Département de l'Ariège : 50%
- Département de l'Aude : 25%
- Département de la Haute Garonne : 25%

et devront être ratifiées par les Conseils Départementaux des départements associés. »

Depuis l'exercice 2019, le produit de la vente d'eau est affecté directement sur le budget de l'Institution. Cette recette vient désormais en atténuation de la contribution des membres au prorata des volumes consommés conformément au tableau annexé au présent rapport.

Le montant des contributions de chaque département a donc été
suivantes :

	Part des membres	montant des charges (A)	recettes diverses en atténuation (B)	Produit vente eau (D)	Montant contribution = A - B - D
Ariège	50%	1 128 680,86 €	569 480,78 €	200 236,82 €	358 963,26 €
Aude	25%	564 340,43 €	284 740,39 €	33 804,00 €	245 796,04 €
Haute Garonne	25%	564 340,43 €	284 740,39 €	94 164,34 €	185 435,70 €
Total					790 195,00 €

La Présidente de séance propose :

- D'approuver pour l'exercice 2025, les participations de chacun des départements, suivantes:

- Département de l'Ariège : 358 963.26 €
- Département de l'Aude : 245 796.04 €
- Département de la Haute Garonne : 185 435.70 €

Adopté à l'unanimité.

8 pour, 0 contre, 0 abstention(s),

Madame la Présidente poursuit avec le dernier point à l'ordre du jour relatif à l'Ouverture de crédits d'investissement pour l'exercice 2026 avant le vote du budget primitif

Dossier N° 4 : OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2026 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Résumé
OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 2026 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF
Imputations budgétaires

En application des articles L5421-1 et L 1612-1 du CGCT, le Président d'une Institution Interdépartementale est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Président de l'Institution Interdépartementale peut, sur autorisation du Conseil d'Administration, qui précise le montant et l'affectation des crédits, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants doivent ensuite être inscrits au budget lors de son adoption.

La Présidente de séance propose :

- D'autoriser à engager, liquider et mandater les crédits d'investissement dont la ventilation est détaillée dans le tableau ci-dessous, et qui sont égal au quart des crédits votés au budget de l'exercice 2025.

Objet de la dépense	Imputation	Montant	Crédits ouverts en 2025	Part par rapport aux crédits 2025
Etudes diverses	Chapitre 20	17 500 €	70 000 €	25 %
Divers petits travaux	Chapitre 21	77 300 €	309 200 €	25 %

Adopté à l'unanimité.

8 pour, 0 contre, 0 abstention(s),

Questions Diverses :

Monsieur DEDIES demande l'évolution du dossier de la génératrice, il souhaite savoir si l'assurance a remboursé les travaux.

Madame la présidente et les techniciens présents en séance indiquent que le montant des travaux était de 41 000€, l'assurance a remboursé 39 000€.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h06.

Présidente de l'I.I.A.B.M.

